

Le pouvoir et le parapluie

Juges, associations tutélaires et familles

Docteur H. Alain Amar

Psychiatre, AIHP

Ancien expert rapporteur Haute Autorité de Santé

Ancien Membre du Comité d’Ethique du CHU de Lyon

Ancien Membre du CCPPRB Lyon Hôtel Dieu

Ancien médecin spécialiste inscrit sur les listes établies en matière civile par les procureurs de la République de Valence et Lyon et agréé par la préfecture du Rhône.

Avril 2013

Avant-propos

Si je me « risque » à évoquer un sujet aussi brûlant, c’est d’une part en raison de mon activité professionnelle antérieure (en tant que médecin spécialiste inscrit sur les listes établies par les procureurs de la République à Valence, puis Lyon), d’autre part, du fait que les abus de confiance sur des personnes âgées dépendantes connaissent un accroissement inquiétant.

En tant qu’ancien interne de mon maître Georges Daumezon, qui le premier, avec Paul Broussolle, a rédigé des articles majeurs de l’EMC (Encyclopédie Médico-chirurgicale) psychiatrie, j’ai pu approcher de très près ce qu’était et ce que devrait être l’expertise psychiatrique.

Enfin, la floraison impressionnante ces dernières années et encore plus récemment de scandales à répétition a mis à mal et notablement réduit le capital confiance que les citoyens pouvaient avoir conservé à l’égard de personnages publics dont certains ont occupé des postes clés. Le sang contaminé, l’hormone de croissance, les pots-de-vin versés à des responsables de l’autorisation de mise sur le marché de médicaments, les nombreux conflits d’intérêts, l’appât du gain gangrènent de trop nombreuses institutions ou organisations à vocation sociale proclamée, au mépris des individus livrés à leur « pouvoir ». Cela concerne aussi certains juges des tutelles, certaines organisations tutélaires, certaines familles... Il est temps de « moraliser » ce secteur quitte à donner un bon coup de pied dans la fourmilière...

Introduction

Curieusement, la grande majorité des thèses, articles, mémoires sur ce sujet font remonter au droit romain l’institution de la protection des biens, du patrimoine... Pour la protection de la personne, il faudra encore attendre quelques siècles !

En fait, bien avant le droit romain sur lequel je reviendrai, le Code d’Hammourabi précède de loin tous les autres. C’est vraisemblablement le tout premier code écrit qui nous soit parvenu et qui est toujours visible au Louvre à Paris.

Dans mon livre « *Shalom Salam* »*, j’écrivais notamment à ce sujet : « *L’histoire de la*

* Hanania Alain AMAR, *Shalom, Salam, conversations sur le Maroc entre deux amis médecins*, Paris, L’Harmattan, 2011.

Mésopotamie révèle l'existence du probable premier code de lois rédigé sous le règne de Ur-Nammu vers 2112 avant J.-C. Ur-Nammu souhaitait régner dans l'équité et la justice sociale, en éradiquant la haine et la violence, protégeant les pauvres, la veuve et l'orphelin. Le roi légiférait en instituant des peines et amendes contre les exactions des accapareurs. Plus tard, en 1760 environ avant J.-C., Hammourabi, roi de Babylone promulgue son code, devenu célèbre, contenant 382 articles de loi. Parmi les sentences, figurent notamment l'obligation de préserver la vie des esclaves et le repos hebdomadaire du septième jour. Ces articles sont gravés sur une stèle de basalte de 2,25 m de hauteur, à présent propriété du musée du Louvre. Le code d'Hammourabi regroupe l'ensemble des sentences rendues par le roi tout au long de son règne. Il déclara lui-même :

« Telles sont les sentences équitables que Hammourabi, roi plein d'expérience, a imposées pour faire prendre à son pays la ferme discipline et la bonne conduite ».

La Loi de Moïse, élément central et fondateur du droit hébraïque en est directement inspirée et existe toujours dans les régions du monde où il existe un statut personnel des Juifs, comme au Maroc par exemple.

Rappel historique de l'Antiquité à nos jours

Le droit romain

Nous devons effectivement au droit romain la première définition et l'institution de la *tutela* et de la *curatela*. Ces deux dispositions toujours en vigueur mais sous d'autres formes que du temps des Romains figuraient dans la loi dite des XII Tables (*Lex Duodecim Tabularum*) fondatrice du Droit romain écrit, le *jus scriptum*. Cette loi fut rédigée en l'an 451 avant J.-C. grâce à l'initiative courageuse d'un tribun excédé des abus dont souffrait la plèbe. Il se nommait Gaius Terentilius Harsa et proposa la *Lex Terentilia*. Une lutte sans merci s'engagea alors entre la commission chargée de la mettre en place et les patriciens furieux de voir leurs privilèges réduits. Aucun texte complet de ces XII tables ne nous est parvenu et les historiens s'affrontent sur le mode de leur rédaction et leur contenu. Cependant, les commentaires et citations de nombreux auteurs et du jurisconsulte Sextus Aelius Paetus Catus semblent faire foi... ? Les Tables se subdivisent de la façon suivante **, Tables I et II pour la procédure civile, Table III pour les dettes, IV pour la famille, V pour les successions, VI pour les biens, VII pour les biens immobiliers, VIII pour les délits civils, IX pour les principes constitutionnels, X pour les règles funéraires, XI pour le mariage et XII pour les crimes. Elles régissent l'ensemble des règles de la vie quotidienne publique et privée.

En ce qui concerne les « aliénés », le Droit romain prévoyait, comme le précise Erwan Quezede dans sa thèse (cf. bibliographie), deux types de protection pour les « malades » relevant d'une « curatelle dite légitime » d'une part et pour les « prodiges » d'une « interdiction » d'autre part. Cette seconde mesure semble avoir été la plus répandue et donc appliquée et ce jusqu'au XVIII^e siècle environ. L'important était de protéger le patrimoine et pas vraiment les aliénés dont la gestion des biens était confiée aux familles exclusivement.

La lettre de cachet

Jusqu'à la Révolution française, en 1789, au Moyen Âge et sous l'Ancien régime, les aliénés étaient placés dans des prisons, dont la Bastille, sur demande des familles, sans avis médical quelconque. La lettre de cachet permettait cet « isolement » qui mettait l'aliéné

** Voir le site Internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_des_Douze_Tables

détenu totalement à la merci des siens. La Révolution modifie leur statut et chacun connaît l'image d'Epinal de Pinel libérant les prisonniers de leurs chaînes pour les placer dans des asiles pour aliénés.

« [...] Cette institution permet d'arrêter rapidement un suspect, de réprimer un délit de presse, surtout de mettre à l'écart un fils de famille indigne, débauché ou prodigue : Sade et Mirabeau furent les plus célèbres « victimes » de cet usage. Sous l'Ancien Régime déjà, on a dénoncé les abus du système, et les lettres de cachet furent l'un des sujets de prédilection des adversaires de la monarchie [...] », mentionne Frédéric Bluche dans *Encyclopaedia Universalis*, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/lettre-de-cachet/>

La Révolution française abolit la lettre de cachet et pendant une période aussi troublée, ni les personnes ni les biens ne sont protégés. Le Code civil de 1804 s'intéresse plutôt aux biens et il faut attendre 1838 pour qu'une loi de protection des personnes et des biens advienne. Elle aura une durée de vie particulièrement longue, jusqu'en 1990.

La loi du 30 juin 1838

Georges Daumezon a consacré une présentation remarquablement détaillée et accablante car ne cachant aucune des carences du système, intitulée « *Essai d'historique critique de l'appareil d'assistance aux malades mentaux dans le département de la Seine depuis le début du XIX^e siècle* », organisation qui servit de « modèle » aux autres départements de France. Il n'existe à ma connaissance aucun travail comparable dans d'autres départements de France. Fidèle à lui-même Georges Daumezon s'est toujours battu contre l'Administration, contre certains confrères aussi pour défendre coûte que coûte le seul sujet de nos préoccupations, le malade.

Comme pour les chapitres suivants concernant les lois de 1968, 1990 et 2007 complétée par des décrets en 2009, le lecteur voudra bien se reporter au site Internet *Légifrance* qui fournit les textes complets des lois citées. Je me contenterai d'en évoquer les grandes lignes.

La loi du 30 juin 1838 constitue le premier texte organisant à la fois les soins et la protection des biens des malades mentaux. Elle prévoit trois modalités de soins, en service livre, et en l'absence de consentement de l'intéressé, en placement dit volontaire [article L. 333 du CSP, Code de la santé publique] et le placement d'office ou administratif [article L. 343 du CSP].

La loi du 30 juin 1838 ne sera révisée et promulguée que le 27 juin 1990. Les réalités de la psychiatrie, les nouvelles thérapeutiques, tant institutionnelles que médicamenteuses, l'idée du secteur qui n'aboutira qu'en 1972 à partir d'une circulaire de 1960, la crainte de déplorer des internements abusifs, la création d'associations de familles de malades mentaux permettront laborieusement de revoir cette loi vieille de 150 ans !

La loi du 03 janvier 1968 relative aux incapables majeurs

« La loi de 1968 — précisent Barte et Ostapzeff dans leur article de l'EMC Psychiatrie de 1981 — vise les majeurs dont les facultés personnelles sont altérées ou qui compromettent leur sécurité ou celle des autres par des comportements inadaptés (prodigalité, intempérance ou oisiveté). L'altération [...] concerne [...] aussi bien les facultés mentales que corporelles [...]. Cette altération doit seulement être de nature à compromettre les intérêts civils du patient et revêtir un certain caractère durable ». Le projet de loi déposé en 1965 n'a abouti que trois ans plus tard.

Auparavant, la loi du 14 décembre 1964 avait permis de rajeunir les dispositions antérieures datant du Code civil de 1804. Cette loi de 1964 fut l'acte de naissance d'un juge spécialisé, le

juge des tutelles qui devient le « pilier central » de la protection des personnes. Le lecteur intéressé par la genèse de la loi de 1968 trouvera une documentation très riche dans la thèse de doctorat d'Erwan Quezede soutenue à la Faculté de médecine de l'Université d'Angers en 2003. Notons que la « *Commission de réforme sur la législation des aliénés* » réunie fin 1963 au ministère de la Justice était l'œuvre de Jean Foyer, Garde des Sceaux à cette période.

Notons toutefois que les rapporteurs de la loi de 1968 ont privilégié la protection des biens, se réservant la possibilité de penser à celle des personnes ultérieurement.

Trois modalités de protection sont décidées, sauvegarde de justice, curatelle et tutelle, chacune des mesures ayant diverses applications selon les cas rencontrés (ainsi sauvegarde de justice « simple » ou assortie de la désignation par le juge d'un mandataire. Curatelle « simple » ou renforcée...). Par rapport à la loi de 1964, celle de 1968 n'apportera guère de nouveautés en dehors de l'introduction du rôle du procureur de la République.

La loi du 27 juin 1990 et sa révision le 22 juin 2011

- Le PV (placement « volontaire ») disparaît pour laisser la place à l'HDT (hospitalisation à la demande d'un tiers
- Il en est de même pour le PO (placement d'office) qui fait place à l'HO (hospitalisation d'office)
- Désormais, pour l'HDT, un double certificat est exigé, un rédigé par le médecin qui justifie médicalement la nécessité de l'hospitalisation, le second par le médecin qui voit le malade à l'accueil de l'hôpital et doit confirmer le premier certificat pour que l'hospitalisation ait bien lieu. Le tiers doit rédiger un document demandant l'hospitalisation du malade.
- Un certificat de quinzaine est exigé pour juger de l'évolution de l'état du malade et maintenir ou non l'HDT.
- Quant à l'HO, la décision relève du préfet qui maintient, transforme ou lève la mesure.

< Préparation de la révision de la loi du 27 juin 1990 aboutissant à la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Hélène Mauduit, in site Internet :

<http://association-aube.webnode.fr/news/psychiatrie-les-quatre-objectifs-de-la-reforme-de-la-loi-du-27-juin-1990-/>

Elle écrit : « 7 mai 2010 - Le gouvernement a fixé quatre objectifs à la réforme de la loi du 27 juin 1990 sur les soins sans consentement en psychiatrie, selon l'exposé des motifs du projet de loi. Le ministre de la santé, Roselyne Bachelot, a présenté mercredi en conseil des ministres le projet de loi "relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge" réformant la loi du 27 juin 1990 sur les hospitalisations sous contrainte [...]. La discussion du texte au Parlement est programmée pour l'automne.

Le premier objectif affiché est de "lever les obstacles à l'accès aux soins et à garantir leur continuité, sans pour autant remettre en question les fondements du dispositif actuel". Le gouvernement manifeste le souci du "maintien des personnes présentant un trouble mental dans la société".

[...] Le deuxième objectif : adapter la loi aux évolutions des soins psychiatriques et des thérapeutiques aujourd'hui disponibles", à savoir le suivi hors hospitalisation temps plein. Le gouvernement constate que le dispositif des sorties d'essai, introduit dans la loi de 1990, est devenu de fait la modalité de suivi hors hospitalisation. "En l'état actuel des textes, les

médecins ne disposent pas d'autre cadre juridique que celui des sorties d'essai pour permettre une prise en charge ambulatoire ou en hospitalisation partielle". "Dans les faits, certains patients pour lesquels les médecins jugent nécessaire de maintenir un cadre structurant et contraignant demeurent parfois plusieurs années en sortie d'essai", une configuration qui "n'entraîne pas dans les prévisions du législateur de 1990".

Le troisième objectif [...] est "le suivi attentif des patients, pour leur sécurité et pour celle des tiers" qui doit être "aménagé" en raison de la pratique de suivi en ville [...].

Le quatrième objectif porte sur le renforcement des droits des personnes malades et des garanties du respect de leurs libertés individuelles. "Le texte prend en considération les recommandations européennes et celles du contrôleur général des lieux de privation de liberté", est-il indiqué.

[...] Le nombre de certificats médicaux est augmenté (trois en 72 heures) et la qualité des auteurs est précisée (au moins deux médecins différents) pour "préserver les libertés individuelles face à l'assouplissement des formalités d'admission".

La procédure en absence de tiers est créée pour remédier à des difficultés "signalées par les établissements de santé" et "identifiées comme l'un des défauts majeurs de la loi du 27 juin 1990 pour l'accès aux soins". Dans ce cas, le certificat médical ne pourra émaner que d'un médecin extérieur à l'établissement [...].

[...] Pour tous les patients arrivant à la demande d'un tiers, le projet de loi "identifie le directeur de l'établissement comme auteur de la décision d'admission en soins sans consentement".

[...] Pour les patients en soins à la demande du préfet, le passage d'une hospitalisation complète à un autre mode de prise en charge, demandé par le psychiatre traitant, est subordonné à une décision favorable du préfet, qui peut également demander à disposer de l'avis d'un expert extérieur.

[...] Pour les patients les plus difficiles, le certificat médical qui demande la sortie devra émaner "du psychiatre qui assure le suivi effectif du patient".

[...] Le texte "consacre dans la loi la possibilité pour le préfet d'ordonner à tout moment l'expertise psychiatrique d'un malade, afin d'apprécier l'opportunité du maintien d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, de sa levée, ou du prononcé d'une prise en charge ambulatoire".

- Voir projet de loi avec exposé des motifs sur www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/projets/pl2494.pdf <<http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/projets/pl2494.pdf>> ».

- Voir également <http://www.sante.gouv.fr/8-points-cles.html> : « *La réforme de la Loi psychiatrie de 1990 : 8 points-clés pour vous guider* ». 21 septembre 2011.

- Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

La réforme de 2007 et ses nouveautés par rapport à 1968.

La loi du 5 mars 2007 a été complétée par les dispositions du 1^{er} janvier 2009. Essentiellement, la personne a davantage de place que dans toutes les lois précédentes. Les mesures de protection (sauvegarde, curatelle, tutelles) sont diversifiées davantage et surtout, la nouvelle loi introduit le mandat de protection future par lequel, alors que la personne dispose de toutes ses facultés mentales et physiques, elle peut désigner une personne de son choix pour l'aider à prendre des décisions importantes ou les prendre à sa place en cas d'empêchement ou d'impossibilité.

Une requête déposée au greffe du tribunal d'instance par le demandeur de la mesure de

protection, un certificat médical du médecin traitant et du médecin spécialiste inscrit sur une liste établie par le procureur de la République sont des pièces nécessaires à l'ouverture du dossier par un juge qui des tutelles qui dispose d'un délai maximum d'une année pour prendre sa décision, après avoir reçu les requérants et si possible l'intéressé si son audition n'est pas de nature à lui nuire.

Je ne souhaite pas ennuyer le lecteur avec le détail des mesures qui sont aisément disponibles sur *Légifrance* et autres sites internet consacrés au droit.

Le rôle du médecin spécialiste

Contrairement au médecin expert près la Cour d'Appel qui prête serment et intervient en matière pénale, le médecin spécialiste figure sur une liste établie par les différents procureurs ; il ne prête pas serment et n'intervient qu'au civil. Avant 2007, soit la personne à protéger ou son entourage choisissaient le médecin soit le juge le désignait en lui donnant mission d'examiner la personne et de rédiger un rapport essentiel pour la mesure à prendre par le juge. Cette mesure a longtemps prévalu. Lors d'une rencontre médecins spécialistes-juges des tutelles il y a plus de 20 ans, j'avais personnellement posé la question de savoir sur quels critères était fait le choix du praticien par les juges, aucune réponse ne m'a été fournie. La loi de 2007 laisse ce choix aux personnes et à leur famille.

Le médecin spécialiste intervient comme « expert certificateur » et non comme un thérapeute qui aurait à assurer un suivi. Il ne s'agit pas d'un acte de soins, mais de certifier avec une argumentation adéquate que la personne à protéger a réellement besoin de l'être, de quelle manière et de préciser si l'audition de la personne est possible, souhaitable ou à éviter voire contre-indiquée. Le certificat ne pourra être communiqué qu'au juge des tutelles auprès duquel sera déposée une requête, selon les dispositions de la loi de 2007.

Le rôle du juge des tutelles

In Site Internet <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/juges/qu-est-ce-qu-juge-tutelles.html>, les missions du juge sont ainsi définies :

« Le juge des tutelles est un magistrat du siège du tribunal d'instance spécialisé dans la surveillance des administrations légales et de tutelles relatives aux personnes majeures protégées résidant dans son ressort.

La tutelle désigne, au sens large, la procédure mise en œuvre lorsqu'un individu ne possède plus la faculté de s'occuper seul de son existence quotidienne : la loi prévoit alors que cet individu soit protégé par une personne ou un organisme chargé de l'assister ou de le représenter dans les actes de la vie courante. Néanmoins, cette mise sous protection, qui constitue une atteinte à la liberté de la personne protégée, doit être conduite sous la surveillance du juge des tutelles.

Le rôle du juge des tutelles est donc à la fois fondamental, puisqu'il dispose de pouvoirs considérables de contrôle, et délicat, puisqu'il s'immisce nécessairement dans des domaines intimes où son intervention est parfois mal perçue.

Concrètement, le juge des tutelles dispose d'une triple mission dont l'étendue varie en fonction du régime de protection à laquelle est soumise la personne protégée :

- *il est chargé de surveiller la gestion des comptes de la personne protégée, et peut imposer des sanctions, notamment financière, en cas d'irrégularité ;*

- *il intervient pour autoriser certains actes particulièrement importants des personnes protégées, comme l'aliénation d'un immeuble ;*
- *il possède enfin un pouvoir propre de décision, par exemple pour désigner un tuteur ad hoc quand il existe une contradiction d'intérêt entre un mineur et son représentant légal. »*
- Voici le témoignage en 2006 d'un juge des tutelles Bénédicte RIVET du Raincy :
« [...] L'objectif avoué de la mise en place d'une mesure de protection est louable : aider les personnes en difficultés. Mais le prix en est parfois cher payé. Outre une importante réduction, voire négation des libertés publiques et individuelles, aide-t-on toujours la personne quand on la prive de la gestion de son budget ? Qui est le véritable responsable de la mauvaise gestion opérée par les tuteurs, eux-mêmes en premier chef, les juges des tutelles, l'Etat, les personnes signalant la nécessité d'une tutelle et agissant souvent dans l'urgence ? Le système en général et l'accumulation de trop de travail sur la tête de chacun ? Et notre bonne conscience... L'enfer est pavé de bonnes intentions. Voici un proverbe qui me semble convenir parfaitement aux mesures de protection. », in La gestion des tutelles, limites et dérives : que faire ? <http://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2006-2-page-229.htm>.

Le rôle des associations tutélaires et leur charte

Elles sont nombreuses et plus ou moins calquées sur le découpage administratif de notre pays avec un échelon national et des antennes régionales et/ou départementales
On retrouve notamment les organisations suivantes : UNAF, ATMP, UNAPEI, UNAFAM, FNAT...

« A ce jour, 80 associations tutélaires sont affiliées à l'Unapei, soit pratiquement une par département. Ces associations tutélaires affiliées, que l'on retrouve le plus souvent sous la dénomination ATI ou ATMP, se sont créées dans la continuité de la loi de 1968 afin d'assister les parents de personnes en situation de handicap mental. Sur le nombre de mesures de tutelle ou de curatelle confiées par l'Etat, près de 20% sont déléguées à des associations tutélaires affiliées à l'Unapei. Si c'est bien à la personne morale qu'est confiée juridiquement la mesure de protection, concrètement, ce sont des délégués à la tutelle, des professionnels ou bénévoles qui assurent, sur délégation du président de l'association, la protection du majeur. », peut-on lire sur le site Internet <http://www.unapei.org/article/les-associations-tutelaires.html>

Les chartes des associations sont « prometteuses », mais qu'en est-il dans la réalité ? Les principes sont tous honorables et éthiques. De trop grandes disparités existent selon les associations et pour un même organisme, d'une région ou d'un département à l'autre, voire d'une personne à l'autre.

La charte de l'UNAPEI, adoptée par le Conseil d'Administration de l'UNAPEI le 9 décembre 2000 proclame : *«Le droit à la protection juridique constitue une des composantes de la citoyenneté : tout citoyen peut être conduit à avoir besoin d'une mesure de protection juridique. La protection juridique constitue une des composantes possibles de la compensation du handicap. Dans l'exercice de leur mission, les Associations Tutélaires répondent à un besoin de la Collectivité à qui il appartient d'en assurer les moyens.*

La Charte décline des bonnes pratiques :

- *A l'égard de la personne protégée.*
- *A l'égard de l'environnement de la personne protégée.*
- *Avec les intervenants institutionnels.*
- *Au sein de l'association tutélaire ».*

Voir le site Internet <http://www.ati35.asso.fr/Charte%20de%20l-UNAPEI.asp>

Pour sa part, la FNAT (Fédération Nationale des Associations Tutélaires) précise : « *La Charte de la FNAT présente un ensemble de principes que les membres de la Fédération Nationale des Associations Tutélaires s'engagent à respecter dans l'accomplissement de la mission tutélaire qui leur est confiée par l'autorité judiciaire et les pouvoirs publics. Forte de la richesse et de la diversité des nombreuses associations qui la composent, la FNAT affirme dans cette charte les principes fondamentaux du bon exercice des mesures de protection telles que définies par les lois n° 66-774 du 18/10/1966 et n° 68-5 du 03/01/1968. La charte comprend également les règles essentielles de gestion que toutes les associations adhérentes doivent respecter tant dans leur fonctionnement démocratique que dans les relations avec les majeurs protégés dont leurs services ont la charge.*

[...] La FNAT s'engage à promouvoir l'exercice des mesures de protection avec les objectifs suivants : Assurer la protection, la représentation ou le conseil et l'assistance de la personne protégée. Accompagner, soutenir et assister la personne protégée en tenant compte de ses besoins et de ses aspirations. Défendre le droit de la personne protégée à rester, à redevenir ou à devenir acteur de son projet de vie. Sauvegarder les intérêts matériels de la personne protégée en assurant une saine gestion de son patrimoine et de ses revenus.

La FNAT s'engage à promouvoir :

L'aide et le conseil aux tuteurs familiaux.

La mise en place d'un projet institutionnel définissant et garantissant le respect des principes ci-dessus énoncés ainsi que la qualité du service rendu à la personne protégée.

L'élaboration avec la personne protégée d'un projet individuel qui prévoit notamment :

- l'établissement d'un bilan socio-économique régulier,

- l'adaptation ou la modification de la mesure en fonction de l'évolution des capacités de la personne protégée,

- l'information de la personne protégée de toutes les voies de recours.

Afin de permettre une application concrète des principes fondamentaux et des objectifs ci-dessus énoncés, la FNAT s'engage à mettre au service des associations, de leurs bénévoles et de leurs professionnels, l'aide nécessaire [...]

Le titre III de la charte prévoit :

« GESTION DES FONDS CONFIES ET DU PATRIMOINE DES MAJEURS

Les associations adhérentes à la FNAT s'engagent à :

Article 1 : Ce que leurs administrateurs ou/et salariés de l'association ne puissent bénéficier d'aucun don, legs et rémunération de la part des majeurs protégés, ni effectuer aucune transaction patrimoniale ou financière à titre personnel avec des majeurs protégés ou ayant été des majeurs protégés de l'association, dans les délais légaux de prescription en la matière (5 ans). Interdire l'inscription, aux administrateurs et aux salariés, sur les différentes listes tenues par les procureurs en matière de protection des incapables. Interdire aux administrateurs d'être délégués à la tutelle dans l'association qu'ils administrent

Article 2 : Individualiser obligatoirement les avoirs des majeurs et les produits financiers leur revenant sur des comptes personnels. Interdire les comptes pivots.

Article 3 : Privilégier le maintien des comptes d'épargne et de placement des majeurs dans les organismes bancaires existants avant la mise en place de la mesure. La gestion des placements se fait en bon père de famille.

Article 4 : Effectuer un inventaire complet des avoirs et biens mobiliers et immobiliers des majeurs en début de mesure en application du mandat et à le communiquer aux magistrats (consultations des fichiers FICOBA, fiches hypothécaires).

Article 5 : Supprimer la circulation des espèces dans les services.

Article 6 : Respecter la stricte séparation entre l'ordonnateur et le payeur.

Article 7 : Veiller à la mise en place de contrôles internes sur les procédures financières et au respect de la législation en matière d'acte de disposition et de placement des fonds. Etendre la

mission du commissaire aux comptes à la vérification du bon fonctionnement des comptes des majeurs protégés.

Article 8 : établir pour chaque majeur un budget individualisé qui prenne en compte ses besoins matériels et son projet de vie. Promouvoir l'autonomie des personnes dans la gestion de leur argent personnel.

Article 9 : Exiger pour chaque majeur la mise en place de contrats d'assurance responsabilité civile, multirisque habitation, véhicule s'il y a lieu, avec les garanties nécessaires et suffisantes.

Article 10 : Communiquer régulièrement leurs comptes aux majeurs avec les précautions adaptées à leur compréhension.

Article 11 : Conformément à l'article 471 du code civil, effectuer la reddition des comptes de gestion aux magistrats, et selon le cas aux majeurs, au nouveau tuteur, aux héritiers. »

Voir le site Internet http://www.fnat.fr/la_federation/notre_charte.html

Les dérives chez les juges, dans les associations et les familles

Il ne sera nullement question ici de s'ériger en juge systématique et aveugle, ni de « faire l'autruche » ou de se taire lâchement, mais d'agir en citoyen libre, responsable, disposant de notre bien le plus précieux dans notre pays, la liberté de penser et d'émettre des remarques et réflexions sur la vie publique, les institutions et leurs représentants. C'est pourquoi tout en soulignant que dans la majorité des cas, juges et associations se comportent conformément à leurs missions, nous pouvons déplorer ici ou là et malheureusement de plus en plus fréquemment — sans doute du fait de l'accroissement du nombre de personnes âgées dépendantes à protéger d'elles-mêmes et /ou d'autrui — des dérives, des abus, des malversations, des scandales intolérables aux conséquences parfois désastreuses. Ainsi, pour chacun des acteurs de la protection, juge, association tutélaire et famille, le lecteur trouvera mes remarques et éventuelles suggestions pour un meilleur fonctionnement de la protection des incapables majeurs.

< Chez les juges :

Le citoyen ne peut plus se contenter d'entendre et de se soumettre face à des affirmations telles que « *manque d'effectifs... trop de dossiers à gérer, vieillissement de la population* », véritable *leit motiv*, refrain voire rengaine ou tarte à la crème servie quasi systématiquement pour tenter d'expliquer la lenteur du dispositif, les retards exorbitants avant une prise de décision ou même une simple prise en compte des situations des personnes vulnérables. De trop nombreuses institutions souffrent d'un manque d'effectifs et on voit mal comment le service de la santé publique pourrait différer une action urgente en se servant d'un prétexte aussi éculé que le manque d'effectif ! Chacun fait son travail là où il le peut, ne cesse pas le travail une demi-heure avant « l'extinction des feux », déjà sur les *starting blocks* de la sortie comme on peut le constater parfois dans certaines institutions et services publics.

En ce qui concerne les juges des tutelles, le citoyen doit pouvoir compter sur la compétence, l'expérience, l'empathie pour les personnes dépendantes et les familles, sur sa vigilance pour débusquer d'obscurs conflits d'intérêts, sur son impartialité et son honnêteté. C'est le cas le plus souvent, mais comme on le verra dans l'exemple ci-dessous, il peut y avoir des brebis galeuses même au sein du corps judiciaire... Georges Simenon résumait ainsi ses constats « *Ce ne sont que des hommes (c'est-à-dire des humains* », mais quand ces humains ont quasiment plein pouvoir sur le devenir des gens, l'humilité et la modestie s'imposent et

toute agressivité, allusions perfides, ou sous-entendus sont à bannir lors des audiences avec les personnes fragiles et leur famille.

<< *Un cas exceptionnel fort heureusement*

« *Coup de tonnerre pour les tutelles le 5.12.2012* », in <http://tutellesabusives.hautetfort.com/archive/2013/02/20/un-juge-des-tutelles-revoque-par-la-conseil-superieur-de-la.html>

20/02/2013 : Une juge des tutelles a été révoquée par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature pour avoir porté préjudice à ses protégés en octroyant au mandataire judiciaire à la protection des majeurs qu'elle avait désigné, des avantages et émoluments abusifs. Le juge des tutelles a en effet la charge de veiller à la défense des intérêts des personnes à protéger, et non celles de leur nuire, de les détruire ou de les spolier elle et leur famille, au profit de leur mandataire judiciaire: ces comportements ont été jugés comme contraire à l'honneur, et ont justifié la révocation de ce juge des tutelles. Cette décision a fait suite à une plainte déposée par le Garde des Sceaux, suite à enquête réalisée par l'Inspection générale des services judiciaires sur les agissements de ce juge des tutelles. Ci-dessous, la décision figurant sur le site du Conseil Supérieur de la Magistrature

Date : 22/01/1998

Qualification(s) disciplinaire(s) : *Manquement au devoir d'impartialité - Manquement au devoir de délicatesse (à l'égard des collègues) – Manquement au devoir de probité (devoir de ne pas abuser de ses fonctions, devoir de préserver l'honneur de la justice, devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire.*

Décision : *Révocation sans suspension des droits à pension [...]*

Résumé : *Attribution préférentielle de gérances de tutelles par un juge d'instance à son concubin et octroi d'émoluments et d'avantages abusifs. Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège, et siégeant à la Cour de cassation, sous la présidence de M. Truche, premier président de la Cour de cassation ; En audience publique, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne du 4 novembre 1950, de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; [...] Vu les dépêches du garde des sceaux, ministre de la justice, des 28 mai et 25 septembre 1997, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme X, juge au tribunal de grande instance de V, chargé du service du tribunal d'instance, ainsi que les pièces jointes à ces dépêches [...]*

Attendu *que Mme X a ainsi manifestement et pendant plusieurs années manqué aux devoirs de son état et ce d'autant plus gravement qu'elle avait en charge les intérêts de majeurs protégés qu'elle a subordonnés à ceux de son concubin ; que ce comportement, contraire à l'honneur, justifie la révocation de l'intéressée ;*

Par ces motifs,[...]

Prononce la révocation sans suspension des droits à pension de Mme X. »

< *Dans les associations tutélaires*

Si, dans la majorité des situations, peu de dérives sont à déplorer — nous notons toutefois quelques exemples ayant fait l'objet d'articles dans la presse écrite ou dans des émissions télévisées —, en revanche des améliorations majeures sont à attendre voire à exiger des pouvoirs publics :

- Une meilleure formation des mandataires, tuteurs et curateurs — ou même une formation « tout court ». Ces personnes chargées par le juge des tutelles de gérer la personne dépendante doivent avoir un peu plus de considération pour les familles qui se retrouvent parfois « ostracisées » ; les familles ne sont certainement pas, et de loin, des ennemies mais de précieux alliés pour les personnes dépendantes et les mandataires. Ces familles ne sont pas toutes cupides et animées d'intentions douteuses et malveillantes. Or dans leurs rapports écrits aux juges, les mandataires osent parfois porter des jugements hâtifs et non motivés alors même qu'ils n'ont rencontré la personne à protéger que deux fois par exemple en sept mois (il s'agit d'une situation vécue que j'atteste formellement). De plus, après un début prometteur durant lequel les mandataires utilisent des informations précieuses fournies par les familles, le contact devient froid, occasionnel et les familles restent seules avec leurs questions et interrogations sans réponse de la part des mandataires, ce qui peut être lourdement préjudiciable aux personnes dépendantes.

Rappelons que comme chez l'enfant qui est — ainsi que l'affirment avec conviction mes confrères pédopsychiatres — un pervers polymorphe, loin d'être innocent, les personnes âgées peuvent également devenir manipulatrices, exigeantes, voire tyranniques et s'ingénier à brouiller les cartes.

Les représentants des associations sont certes désignés par les juges des tutelles, mais ne disposent certainement pas des pouvoirs quasi discrétionnaires de ceux-ci. Il leur est donc réclamé patience, compréhension et présence effective. Les représentants des associations ont besoin d'être aguerris et malheureusement trop souvent leur hiérarchie envoie « au charbon » de jeunes recrues parfois trop crédules, sans expérience et manipulables.

- Une véritable écoute des personnes dépendantes et des familles est une condition indispensable pour l'accomplissement d'une telle mission.

- Une absence de jugement hâtif non motivé doit être la règle car comme les médecins admis à l'intérieur des foyers (cf serment d'Hippocrate), leur discernement ne doit jamais faire place à des appréciations fantaisistes et non prouvées... Quant à la suspicion parfois systématique mais sans preuve à l'égard des familles, elle est tout simplement inacceptable.

- Un suivi régulier et effectif est indispensable. J'ai eu la chance en tant que médecin spécialiste certificateur de travailler très régulièrement et positivement avec une tutrice mutualiste qui voyait ses « protégés » au moins toutes les deux semaines et gérait avec un humanisme exemplaire leur vie quotidienne.

- Les personnes dépendantes, mais aussi les familles, sont en droit d'attendre de la part des mandataires une réactivité et une efficacité non différées en réponse à leurs besoins souvent exprimés dans l'urgence et l'angoisse.

- Ici encore, la rengaine de « la charge excessive de travail » répétée à l'envi par certains mandataires n'est pas recevable car TOUS les CORPS DE METIERS y sont soumis de nos jours.

A titre d'illustration, je voudrais citer un exemple vécu : alors que j'étais interne dans un service pourtant réputé de pédopsychiatrie de la région parisienne — service destiné à accueillir 30 lits, seuls 17 étaient occupés, 12 enfants scolarisés hors hôpital, seuls 5 enfants demeuraient dans le pavillon. Une quinzaine d'infirmières, des orthophonistes, psychomotriciennes, éducatrices, ergothérapeutes, animatrices socio-éducatives, psychologues, 2 psychiatres à temps plein, 3 étudiants hospitaliers en psychiatrie, en tout plus de quarante soignants se battaient littéralement pour avoir ce que j'avais appelé « une tranche horaire de patient » pour justifier leur présence. La pléthore de soignants est loin d'être la garantie de soins de qualité, la pénurie réelle non plus !

- Exemples de dérives relevées par la presse :

< Paru dans la Dépêche du 21 mars 2003 :

« Dans leurs numéros de février, les magazines « Que choisir » et « Capital » ont eux aussi abordé ce sujet délicat, longtemps jugé tabou, des placements sous tutelle ou curatelle. Le constat est sévère: « fonds détournés, juges négligents, mauvaise gestion... les 700.000 majeurs sous protection peuvent s'inquiéter », reconnaît « Capital » qui parle du « scandale des tutelles », alors que le mensuel « Que choisir » a enquêté sur « des pratiques inadmissibles » [...] ».

< Emission de télévision sur la chaîne M6 « Zone interdite » : « Abusés, dépouillés, ruinés : quand la mise sous tutelle dérape » :

« Fragilisés à un moment de leur vie, près d'un million de Français sont placés sous tutelle ou sous curatelle. Leurs tuteurs gèrent à leur place leur quotidien, leurs papiers, leur budget et leurs économies ou leur fortune. Mais le système connaît aussi ses limites : tuteurs aux abonnés absents, voire malhonnêtes, juges débordés et dans l'impossibilité d'effectuer les contrôles nécessaires. Jean, 75 ans, est placé sous curatelle depuis 5 ans, ses comptes sont bloqués. Sa maison aurait besoin de gros travaux, mais sa curatrice est injoignable. Emilie, pour sa part, est juge des tutelles : elle gère 2500 dossiers. Une personne qu'elle place sous protection devrait être protégée, mais Emilie n'a pas assez de moyens pour contrôler l'honnêteté de tous les tuteurs. Ludovic, Pierrette et Daniel confient également leurs expériences ».

Cf Vidéos, séries et émissions sur M6.fr : L'émission de Zone interdite http://www.m6.fr/emission-zone_interdite/16-10-2011-abuses_depouilles_ruines_quand_la_mise_sous_tutelle_derape-30485731.html#ixzz2Qf7JxL1B

< A propos du livre : « La France des incapables » d'après le site de l'éditeur Le Cherche Midi, Paris, 2005.

« Présentation de l'éditeur

« Près de 700000 personnes sont aujourd'hui considérées en France comme des " incapables majeurs ". Cela signifie que plus de 1 % de la population française a été placée sous tutelle ou curatelle, parce que jugée inapte à gérer ses revenus. Sur le papier, cette mesure a du sens. Elle protège les personnes âgées, les handicapés physiques ou mentaux ou ceux qui, au cours de leur vie, se retrouvent en grande difficulté. Un tuteur, privé ou associatif, est en effet désigné pour prendre le relais et administrer leur vie quotidienne, afin de les sortir d'une impasse. Dans la pratique, toutefois, les choses se compliquent : le manque de moyens et de personnel du système judiciaire comme du monde des tuteurs aboutit à des situations humainement discutables, voire dramatiques : décisions de placement prises dans l'urgence et donc violentes, gestion parfois arbitraire des revenus, extrême solitude du majeur protégé, absence de réflexion sur un éventuel allègement de la mesure... La tutelle est devenue une voie de garage liberticide, une petite mort civique contre laquelle cette population n'a que peu de recours. À travers une multitude de témoignages de tous les acteurs concernés par cette mesure, ce livre se propose donc de pointer les lacunes d'un système qui peine à gérer ses grabataires, ses handicapés ou ses exclus, une population à laquelle la classe politique s'intéresse d'autant moins qu'une personne placée sous tutelle n'a plus le droit de voter... Désormais urgente, annoncée depuis 1998, la réforme du système des tutelles semble une fois de plus remise à plus tard, car jugée trop coûteuse... »

Les auteurs : Nathalie Topalov et Linda Bendali sont deux journalistes indépendantes [...].»

< Paru dans *l'Humanité* du 22 mars 2000 un article de Serge Garde sous le titre « *L'arnaque aux tutelles : un filon pour les banques* » :

« *Banques. Les comptes-pivots mis en place pour la gestion du secteur protégé voient passer beaucoup d'argent. [...]. Enquête.*

Nina, a mis six ans pour se relever à la suite d'un naufrage conjugal. [...]. Déprime, pharmacodépendance, perte de contact avec la réalité, avalanche de dettes... [...]. 'Pour me protéger, ma sœur m'a fait placer sous curatelle', explique-t-elle. La curatelle ? [...]. Nina a été confiée par le juge des tutelles, à Toulon, à l'ATMP (Association tutélaire des majeurs protégés du Var). " J'avais un salaire correct et je leur faisais entièrement confiance. " Culpabilisée, Nina revenait complètement cassée des rares entretiens que l'ATMP lui accordait : " Ils m'expliquaient que je vivais au-dessus de mes moyens. Pourtant, je devais me débrouiller avec moins de 400 francs par semaine et par personne". [...] La curatelle, une cogestion ? Chiche. Nina demande à avoir accès à son dossier. L'association ne cède qu'après avoir été mise en demeure par lettre recommandée. La jeune femme découvre de bien curieuses pratiques qui ne lui avaient jamais été signalées. [...] Les frais de curatelle étant calculés à partir du salaire annuel, celui de Nina a été gonflé de 30 000 francs fictifs. [...] Proluxe en sermons moralisateurs sur la rigueur de gestion, l'ATMP " oubliait " parfois de payer le loyer et quelques factures... Situations régularisées le mois suivant. Mais pendant ce temps, où était passé l'argent ? " Et le salaire qui s'égarait parfois sur un compte non affecté. " " Une erreur de la secrétaire, sans aucune conséquence ", explique, très hautain, le directeur de l'ATMP qui insiste sur sa formation de " juriste ". Pressé de s'expliquer sur cette accumulation d'irrégularités, il se réfugie derrière la toute nouvelle juge des tutelles : " Elle a validé nos comptes ".[...] A priori, le juge doit faire confiance. Il croule sous une charge de travail aberrante, rendant les contrôles aléatoires [...]. Plus d'un majeur sur cent est aujourd'hui placé sous un régime de protection.

La transparence est l'exception. L'opacité, la règle. L'absence de contrôles génère des situations scandaleuses. [...] Que font les associations de leurs excédents de trésorerie ? C'est ici qu'intervient la pratique bancaire des comptes-pivots. [Un] directeur d'une association affiliée à l'UNAPEI nous en explique les mécanismes : " Nous sommes [...] fortement courtisées par les banques. [...] Mais surtout les banques acceptent l'ouverture, au nom de l'association, de comptes-pivots. [...] L'existence de ces comptes-pivots est limitée par rapport à la légalité, reconnaît le directeur mais on peut moralement les justifier, s'ils servent de simples passages et restent peu approvisionnés. Les dérives apparaissent dès que des sommes importantes stagnent sur ces comptes-pivots ". Ces excédents font l'objet de placements financiers qui rapportent gros. " J'ai l'exemple d'une association qui gère 1 500 dossiers et qui récupère 800 000 francs d'intérêts par an ", précise le directeur. [...] Un rapport interministériel daté de 1998, dénonce ces dérapages liés aux comptes-pivots et " signale que certaines associations empochent jusqu'à deux millions de francs par an ". Il révèle le pot aux roses : " les associations ne reversent pas aux majeurs protégés les produits résultant du placement des sommes prélevées sur le compte-pivot. " Autrement dit, les adultes placés sous curatelle et sous tutelle sont traités en vaches à lait. [...] L'argent détourné permet aux associations d'effectuer des " prêts " ou des " aides ", de mettre de l'huile dans la gestion de l'association voire d'effectuer des investissements immobiliers. Épinglées dans le rapport, à titre d'exemples, plusieurs associations de Seine-Saint-Denis, des Alpes-Maritimes et de Gironde. Mais les enquêteurs estiment que l'utilisation des comptes-pivots concerne une écrasante majorité d'associations affiliées à l'UNAF et une bonne partie des associations tutélaires en général. Certaines, telles l'UNAPEI, s'efforcent, sans grand succès d'ailleurs

d'en limiter le champ. Le rapport qualifie ces pratiques répréhensibles : " abus de confiance, exercice illégal de la profession de banquier et détournement de fonds. " Un groupe de travail, présidé par Jean Favard, Conseiller à la Cour de cassation planche sur une réforme du dispositif de protection des majeurs. Certaines associations, telle l'ATIVO, dans le Val-d'Oise, optent pour la transparence. Elles restent l'exception. Et nous n'avons pas abordé ici l'indélicatesse avérée de nombreux tuteurs, agréés par le procureur de la République, qui dilapident à leur profit les biens des personnes placées sous leur protection. Le rapport énumère " les indélicatesses fréquentes de certains gérants de tutelle " : à Nice, par exemple, cinq d'entre eux ont été radiés en 1994 et 1995.

À l'origine de ces dérives ? L'absence de contrôles et le désengagement des pouvoirs publics. Les DDASS et les CAF ne jouent pas leur rôle. L'État est trop content de se décharger de missions de solidarité sur des associations, sans leur transférer les moyens financiers correspondant. Tacitement, ces dernières sont invitées à s'autofinancer discrètement aux dépens des majeurs protégés. L'absence de publicité autour du rapport de 1998 est révélatrice de la gêne occasionnée par ces questions [...] ».

Mais cessons-là cette brève énumération... Quelques esprits chagrins ou ratiocineurs pourraient arguer du fait que tous ces faits sont antérieurs à la révision de la loi de 1968, opérée en 2007. Mais aucune loi, qu'elle soit de 1838, 1968, 2007 ou 2050 n'empêchera les malhonnêtes de sévir. Aux juges d'agir et de punir les contrevenants.

< Dérives dans les familles

Il peut exister dans de nombreuses familles des « brebis galeuses » malhonnêtes, cupides, intéressées uniquement par le patrimoine des personnes à protéger. Dans ce cas, il est bien sûr préférable de confier à un tiers extérieure la protection juridique du majeur incapable et de plus, tout un arsenal législatif existe pour poursuivre les « malfaisants ».

La création du HCF

Comme on peut le lire sur le site Internet du Haut Conseil de la Famille (<http://www.hcf-famille.fr/spip.php?article10>): « *Installé en juin 2009, le Haut Conseil de la Famille est placé sous la présidence du Premier ministre. Il se substitue à la Conférence annuelle de la famille et au Haut conseil de la population et de la famille.* »

Les textes fondateurs :

- Décret n° 2008-1112 du 30 octobre 2008 créant un Haut Conseil de la famille
- Arrêté du 3 juin 2009 portant nomination au Haut Conseil de la famille
- Décret n° 2012-1070 du 20 septembre 2012 relatif au Haut Conseil du financement de la protection sociale
- Décret no 2013-115 du 4 février 2013 relatif au Haut Conseil de la famille, fonctionnement et composition du Haut Conseil de la famille.

Le pouvoir et le parapluie

Pourquoi avoir choisi ce titre pour le présent article ? Parce que trop souvent les différents acteurs de la protection des personnes dépendantes ouvrent largement le parapluie qui, comme je l'avais écrit dans un autre article, devient un parasol ou une véritable tente *caïdale** capable

* Tente *caïdale* : gigantesque tente pour les réceptions somptueuses dont les Marocains ont le secret.

de mettre à l'abri de presque tout un grand nombre de personnes.

Lorsque le juge se trouve face à une famille dans laquelle il perçoit l'ombre d'un conflit réel ou patent ou supposé, il ne prend souvent aucun risque et choisit une association tutélaire (prévue en ultime choix) au lieu de privilégier la famille comme le lui prescrit formellement la nouvelle loi du 5 mars 2007 sur les majeurs incapables. En agissant ainsi, le juge prend une très lourde responsabilité car un tuteur extérieur ne va certainement pas, sauf exception comme je l'ai vécu avec une tutrice mutualiste, s'occuper des mille et un détails de la vie quotidienne de la personne dépendante qui, tôt ou tard sera placée et risque de présenter un syndrome de glissement bien connu et de disparaître prématurément.

Or que dit la loi de 2007 ?

« La loi du 5 mars 2007 donne un rôle prépondérant à la famille en rappelant que "la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles, et subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique". Pour désigner le curateur, le juge appliquera les mêmes règles que pour une mesure de tutelle, à savoir qu'il confiera la mesure selon l'ordre de priorité suivant :

- *Le ou les mandataires désignés par le protégé dans un mandat de protection future (et dans ce cas ce ne sera pas une mesure de curatelle mais un mandat : voir dossiers spécifiques)*
- *La ou les personnes désignées par les parents du majeur protégé pour prendre leur suite (« tutelle/curatelle testamentaire »)*
- *Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin (à condition qu'ils ne soient pas séparés de corps)*
- *Un parent, un allié, ou un proche*

Le juge reste toujours libre de ne pas confier la mesure à l'une des personnes citées ci-dessus si des difficultés particulières surgissent telles qu'une incapacité à assumer cette responsabilité, des conflits d'intérêts, ou toute autre cause.

A défaut de trouver un proche pour assumer la responsabilité de curateur, le juge désigne un professionnel Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs [...] ».

Les associations tutélaires sont pour certaines devenues des administrations qui gèrent, mais ne s'occupent que très peu des personnes surtout lorsque comme c'est le cas dans certaines situations vécues par des amis ou des proches, les représentants de ces associations viennent voir la personne deux fois en plus de six mois ! Comment, dans une telle « configuration » peut-on attendre une aide réelle, efficace ? La carence des associations oblige alors les familles à se substituer aux aidants désignés sans en avoir les moyens matériels puisque seul le curateur ou le tuteur peuvent agir, sous la responsabilité du juge.

Quant aux familles délaissant les leurs devenus une charge, le dispositif législatif en la matière existe pour poursuivre les « contrevenants », mais encore faut-il une réelle volonté politique pour les appliquer vraiment.

Il est grand temps que les lois existantes — sans aucune nécessité de les alourdir par de nouvelles dispositions — soient vraiment appliquées, que la protection des personnes et pas seulement des biens devienne une réalité. A défaut, nous n'aurions que des déclarations de principe qui « font de l'effet » sur les gens crédules, mais ne parviennent à convaincre personne de sensé. La protection des personnes ne serait alors qu'un vœu pieux, sans substance et ce serait plus que regrettable dans un pays qui se veut une démocratie et un exemple pour l'aide à nos aînés. Enfin, ayons l'humilité et surtout l'intelligence de prendre exemple sur nos voisins d'Europe du Nord, en particulier les Britanniques (premiers à reconnaître un « statut d'aidant » par une loi promulguée en 1995) et des Suédois qui développent à juste raison, une politique de plus en plus active et performante en matière d'aide aux personnes dépendantes et AUX AIDANTS* ! En effet, vu le vieillissement de la

* <http://aidants.mesdebut.fr/3117-aide-aidants-dans-monde-suede-royaume-uni.html>

population dans les pays développés, les aidants ont plus longtemps en charge leurs familles. Il n'est pas rare, bien au contraire, de voir des aidants âgés de plus de 60, 65 voire 70 ans qui ont eux aussi besoin de « souffler » pour pouvoir continuer leur mission solidaire auprès des aînés. Pour cela, les organismes de santé suédois proposent de venir les suppléer et prennent en charge les personnes dépendantes pendant cette « trêve » indispensable à la fois sur le plan physique mais surtout psychologique. Alors que diable, imitons les Suédois et allons même plus loin !

Références bibliographiques

- **Amar H-A**, *Shalom, Salam, conversations sur le Maroc entre deux amis médecins*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- **Amar H-A** : *Ethique et personnalité*, in *Psychiatrie française*, revue de l'Association Française de Psychiatrie, vol. 33, n°1, 2002.
- **Barte N-N., Ostapzeff G.** : *Législation psychiatrique française*, EMC Psychiatrie, 37901 A¹⁰, 10-1981.
- **Broussolle P., Daumezon G.** : *Modifications dans la réglementation des expertises psychiatriques*, EMC, socio-psychiatrie, 37770 A 20, octobre 1963.
- **Bendali L, Topalov N., Delevoye J. P.** : *La France des incapables, 700 000 citoyens sous tutelle ou curatelle*, Le Cherche Midi, Paris, 2005.
- **Daumezon G.** : *Essai d'histoire critique de l'appareil d'assistance aux malades mentaux de la Seine depuis le début du XIX^e siècle*. Texte présenté à la séance du 24 novembre 1959 de la Commission de la Santé Mentale. Paru dans *L'Information psychiatrique*, 36, pp. 5-29, 1960.
- **Daumezon G.** : *Problèmes de la psychiatrie de secteur en France*, *L'information Psychiatrique*, 9, 1964,653-662.
- **Daumezon G.** : *Nécessité d'une loi-cadre sur la santé mentale*, communication du 234 octobre 1967 à la société médico-psychologique de Paris, parue dans *Annales méd.-psychol.*, 125,2, 4, 1967,590-597.
- **Daumezon G.** : *Psychiatrie et éthique, le psychiatre face au malade, à la société et à lui-même*, Privat éditeur, Toulouse, 1979,9-25.
- **Dépêche (La)**: *Ma croisade contre les abus tutélaires*, 21 mars 2003, <http://www.ladepeche.fr/article/2003/03/21/195389-ma-croisade-contre-les-abus-tutelaires.html>
- **Esquirol J.E.D.** *Aliénation mentale. Des illusions chez les aliénés. Question médico-légale sur l'isolement des aliénés*. Paris, Crochard, 1832.
- **Foucault M.** : *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, Paris, 1976.
- **Gaetner G** : *Les abus d'un pouvoir*, *L'Express*, 04 octobre 2004.
- **Giroux D** : *L'évaluation de l'aptitude à gérer ses biens et sa personne chez une clientèle âgée atteinte de déficits cognitifs – Un outil d'évaluation*. Thèse pour le doctorat en philosophie, Thèse pour l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.). Département de réadaptation, Faculté de médecine, Université Laval, Québec, 2011.
- **Hamburger-Sacripanti F.** : *L'enfer tutélaire, nos aînés entre tutelle et canicule*, <http://www.midiassurancesconseils.com/Enfertutelaire.htm>
- **HCF** (Haut Conseil de la Famille), <http://www.hcf-famille.fr/spip.php?article10>
- **L'Humanité** : *L'arnaque aux tutelles, un filon pour les banques*, 22 mars 2000, <http://www.humanite.fr/node/423155>
- **Léculier P., Daumezon G.** : *Expertise psychiatrique*, EMC, socio psychiatrie, 37770 A 10, 1-13, février 1955.
- **Leyrie J.** : *L'expertise psychiatrique*, EMC Psychiatrie, 37902 A¹⁰10-1981.
- **Malherbe P.** : *Les majeurs protégés en France*. Thèse de doctorat en démographie,

Université Montesquieu, Bordeaux IV, 2012.

- **Marso C. L** : *Tutelles et maltraitance du grand âge : une autre exception française*, interview de Frank Hagenbucher, anthropologue, in la revue culturelle *Le Mague*, septembre 2006.

- **M6, émission Zone interdite** : *Abusés, dépouillés, ruinés : quand la mise sous tutelle dérape*, 16 octobre 2011, http://www.m6.fr/emission-zone_interdite/16-10-2011-abuses_depouilles_ruines_quand_la_mise_sous_tutelle_derape-30485731.html

- **Quezede E.** : *La protection des incapables majeurs, son histoire et ses perspectives d'évolution*. Thèse pour le doctorat d'Etat en psychiatrie, Université d'Angers, octobre 2003.

- **Rivet B** : *La gestion des tutelles, limites et dérives : que faire ?* <http://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2006-2-page-229.htm>

- **Tutelles abusives** : *Un juge des tutelles révoqué par le Conseil Supérieur de la Magistrature*, in <http://tutellesabusives.hautetfort.com/archive/2013/02/20/un-juge-des-tutelles-revoque-par-la-conseil-superieur-de-la.html>, 20 janvier 2013.